



**Convention portant attribution d'une subvention
au titre de la création de l'aire d'accueil intercommunale
des gens du voyage du SIVU .**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **La CUB** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2009/0657 02 octobre 2009,

ET :

Le SIVU « Syndicat pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil inter communale des gens du voyage » ayant son siège à la mairie de Villenave d'Ornon,, représenté par le maire de Villenave d'Ornon, Monsieur Patrick Pujol et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 10 avril 2008 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en conformité du « Schéma départemental d'accueil des gens du voyage » sur la Gironde, les Villes de Gradignan, Talence et Villenave d'Ornon ont décidé la création d'une aire d'accueil inter communale.

Cette aire d'accueil sera sise Impasse de Leyran 33 140 Villenave d'Ornon et aura une capacité d'accueil de 30 places, soit 15 emplacements, et sera portée par un syndicat à vocation unique, le SIVU dénommé « Syndicat pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil inter communale des gens du voyage », maître d'ouvrage de la construction et présidé par le Maire de Villenave d'Ornon.

Vu la délibération du SIVU en date du 10 avril 2008 ;

Vu la délibération communautaire n°2009/0657 du 02 octobre 2009 approuvant le versement d'une subvention pour la création de l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage ;

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le SIVU « Syndicat pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil inter communale des gens du voyage » s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Crédit d'une aire d'accueil des gens du voyage inter communale d'une capacité d'accueil de 30 places soit 15 emplacements.

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention au titre de la création de l'aire d'accueil d'un montant de **VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (24.705,00 euros)**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– Versement :

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- 50 % à la signature de la présente convention sur présentation du titre de perception correspondant au 1^{er} acompte,
- 50 % à la fin des travaux sur présentation des pièces suivantes :
 - la déclaration d'achèvement des travaux ;
 - le récapitulatif des factures acquittées et visées par le maître-d'ouvrage ;
 - le bilan définitif de l'opération
 - le titre de perception correspondant au solde de la participation.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 20414 fonction 72 CRB D630 programme HD 02

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :
 - Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

Le SIVU s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation de l'aire d'accueil

9.1 : Au plan administratif

Le SIVU s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale de l'aire d'accueil.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du SIVU, celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par le SIVU à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le versement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Président du SIVU

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ----- SIVU « Syndicat pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil inter communale des gens du voyage »
- *Statut* : ----- SIVU
- *Année de création* :----- 26 septembre 2000
- Représenté par (nom et qualité)* : ----- Monsieur Patrick Pujol
- Coordonnées* : ----- Mairie de Villenave d'Ornon

2. Projet

- *description détaillée*

Création d'une aire d'accueil des gens du voyage inter communale de 30 places soit 15 emplacements

3. Financement

Subvention SIVU	581.448 €
Subvention CUB	24.705 €
Subvention Etat.	320.145 €
TOTAL	926.298 €

2375

PC03

PERMIS DE CONSTRUIRE	4/19
06 01 2018	PLAN MASSE 1/20 PC2
	Coupe(s) par l'atelier 1/250
	PC1

VOIE EXPRESS

COUPE SUR TERRAIN BB 11250 PC3

Technical drawing of a COUPE SUR TERRAIN BB 1/250 P model. The front view shows a car with a boxy shape, a front grille, and a front wheel. The side view shows the car's profile with a front wheel and a rear wheel. A dimension line with arrows indicates a distance of 1000 mm between the front wheel and the rear wheel. The drawing is labeled with 'COUPE SUR TERRAIN BB 1/250 P' at the top and '1000 mm' at the bottom of the dimension line.

ପାତ୍ରାଳ୍ୟ

CONFIDENTIAL